



Neuilly-sur-Seine, le 20 décembre 2016

Président de la **FEDERATION HOSPITALIERE DE FRANCE**

1 bis rue Cabanis

75014 PARIS

PROTOCOLE D'ACCORD du 14 décembre 2001 – AVENANT du 1^{er} mars 2012
INDEXATION DES FORFAITS

Monsieur le Président,

Conformément à l'article « Indexation des redevances » du protocole d'accord cité en objet, les forfaits figurant aux Règles générales d'autorisation et de tarification sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution des indices INSEE propres à chaque secteur d'activité.

Nous vous informons que la présentation de nos barèmes a évolué. Ils affichent désormais les deux tarifs, dont vous trouverez ci-dessous les principales modifications :

- **Tarif général (TG)** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit (TR)** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, **et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation**, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. **Ce tarif tient compte d'une réduction de 20% sur le Tarif Général.**

Vous trouverez donc annexé à la présente les barèmes applicables à vos adhérents au titre de l'année **2017**.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Marc AZAIS

Directeur du Service Cadre Tarifaire et Études

P.J.

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem **f**

ETABLISSEMENTS CONCERNES

- Institutions sociales et médico-sociales, gérées par des organismes sans but lucratif et en principe non assujettis à l'impôt sur les sociétés, dont font normalement partie les établissements d'accueil des handicapés et les structures de désintoxication et de réinsertion,
- Établissements d'hébergement de personnes âgées.

NB : L'absence de but lucratif ou de recherche d'un profit pour les organismes à caractère social ou philanthropique peut également s'apprécier au travers des prix qui doivent être nettement inférieurs à ceux pratiqués localement pour des prestations comparables par les entreprises du secteur commercial (abstraction faite de l'incidence des différents impôts commerciaux dans l'hypothèse d'une exonération).

Les prix peuvent, le cas échéant, être homologués par l'autorité publique (Ministère, Secrétariat d'État, Préfecture ou service départemental ou régional habilité à cet effet) ou s'inscrire dans les limites fixées réglementairement par les pouvoirs publics, voire encore faire l'objet de conventions ou de contrats passés avec les Caisses de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales.

Dans de telles hypothèses, les usagers considérés sont en possession des justificatifs correspondants et sont donc en mesure de les produire.

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

TARIFICATION

Les diffusions de musique de sonorisation relèvent d'un forfait annuel qui diffère **en fonction du lieu** où elles sont données :

- dans les salles de consommation et de restauration,
- dans les autres parties de l'établissement.

Les diffusions données dans les chambres des patients, pour les établissements qui disposent de structures d'hébergement, relèvent soit d'un forfait, soit de droits calculés proportionnellement aux recettes réalisées à ce titre lorsqu'elles sont accessibles moyennant paiement, sous réserve de l'application d'un minimum forfaitaire.

La comptabilisation du nombre de lieux sonorisés doit être effectuée, indépendamment de la structure des bâtiments, par site dépendant d'une même entité juridique.

Dans le cas d'une résidence comportant trois bâtiments distincts dans une même enceinte, chaque bâtiment ne comportant qu'un seul lieu sonorisé, il y a lieu de retenir un seul forfait annuel.

Il en irait autrement si l'un des bâtiments relevant de cette structure juridique était implanté dans une enceinte différente.

Les services d'attente téléphoniques et les parcs de stationnement font l'objet de tarifs spécifiques consultables sur le site de la Sacem.

1. Sonorisation des salles de consommation et de restauration

Ces diffusions relèvent d'une tarification forfaitaire annuelle déterminée en fonction de la **capacité d'hébergement de l'établissement exprimée en nombre de lits, et du genre de l'appareil utilisé.**

Pour les établissements qui ne disposent pas de structure d'hébergement, il convient de remplacer la notion de capacité d'hébergement par celle de capacité d'accueil des salles concernées exprimée en **nombre de places assises.**

FORFAIT EN EUROS HT (2017)						
CAPACITE D'HEBERGEMENT (nombre de lits)	TV		CD-DVD-RADIO		Juke-box	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à 100	211,60	169,28	317,59	254,07	423,85	339,08
De 101 à 300	317,59	254,07	476,53	381,22	635,75	508,60
Au-delà de 300 (par tranche de 100)	43,00	34,40	64,18	51,34	85,98	68,78

- Pluralité d'appareils dans une même salle ou dans des salles différentes

Pour les diffusions données :

- à l'aide conjointement d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé.
- à l'aide conjointement d'une part, d'un poste-récepteur de télévision, d'autre part, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un récepteur de radio et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas.
- à l'aide conjointement d'un poste-récepteur de télévision, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers et/ou un récepteur de radio, d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s).

2. Sonorisation des parties communes

Ces diffusions relèvent d'un **forfait annuel par tranche de 10 lieux sonorisés** qui figure au tableau ci-dessous.

Par lieux sonorisés, il convient d'entendre :

- les salons de télévision, de détente, de lecture, etc.,
- les parties communes de l'établissement (salles d'attente, halls, couloirs, ascenseurs, paliers d'étages, etc.),
- les salles de repos et de détente réservées au personnel de l'établissement.

Le forfait correspondant est valable **quels que soient le nombre et le type d'appareils de sonorisation utilisés dans l'établissement**, à l'exception des appareils à monnayeur pour lesquels il est majoré de 33 %, en raison de la présence de juke-boxes ou de 50 % en raison de la présence de juke-boxes avec écran ou de vidéo juke-boxes.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)		
Contenance	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Par tranche de 10 lieux sonorisés	206,45	165,16

3. Diffusions dans les chambres

Les tarifs applicables aux diffusions données dans les chambres de ces établissements à l'aide de téléviseurs, de lecteurs de supports enregistrés (CD, DVD) ou de postes de radio diffèrent selon que les diffusions sont :

- exclusivement gratuites,
- exclusivement payantes,
- gratuites et payantes.

■ Diffusions audiovisuelles gratuites

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette publicitaire, le montant des droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction :

- du **type d'appareil utilisé** (lecteur de supports enregistrés (CD, DVD, poste de radio exclusivement, téléviseur en concurrence ou non avec d'autres sources musicales),
- du **nombre de chambres** avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres sonorisées. Lorsque, dans une même chambre, les différents patients peuvent bénéficier de programmes différents, il convient de comptabiliser le nombre de lits susceptibles de bénéficier des différents programmes, étant entendu que, dans ce cas, le forfait par chambre s'entend par lit.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)				
NOMBRE DE CHAMBRES	PAR CHAMBRE		TOTAUX CUMULES (*)	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
jusqu'à la 50 ème	11,99	9,59	599,38	479,50
de la 51 ème à la 75 ème	11,61	9,29	889,69	711,75
de la 76 ème à la 125 ème	10,90	8,72	1 434,69	1 147,75
de la 126 ème à la 200 ème	10,55	8,44	2 225,94	1 780,75
de la 201 ème à la 300 ème	9,80	7,84	3 205,94	2 564,75
de la 301 ème à la 400 ème	9,44	7,55	4 149,69	3 319,75
au-delà de la 400 ème	9,09	7,27		

(*) au maximum de la tranche

■ Diffusions audiovisuelles payantes

Si les diffusions sont exclusivement payantes, à l'exclusion de toutes recettes publicitaires, le montant des droits d'auteur est déterminé par application du **taux de 2 % (tarif général) sur les recettes brutes toutes taxes et service inclus**, qui proviennent :

- soit d'une rémunération spécifique perçue auprès des patients en contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. L'assiette est alors constituée par la totalité de ces recettes.
- soit d'une majoration du prix de l'ensemble des prestations offertes par l'établissement aux patients correspondant à la contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. Dans ce cas, l'assiette de perception doit être constituée des seules recettes provenant de cette majoration, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au contractant assujetti et redevable de la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

En outre, le montant des droits calculés proportionnellement ne saurait être inférieur au minimum forfaitaire figurant au tableau ci-dessus.

■ Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes

Si les diffusions sont en partie gratuites et en partie payantes, les droits sont constitués :

- d'une part, du forfait décrit au chapitre « Diffusions audiovisuelles gratuites »
- d'autre part, des droits calculés proportionnellement aux recettes réalisées décrits au chapitre « Diffusions audiovisuelles payantes » qui s'ajoutent au forfait, sans application du minimum de garantie.

■ Pluralités d'appareils

Pour les diffusions données dans une chambre à l'aide conjointement d'une part d'un poste récepteur de télévision, et d'autre part d'un lecteur de supports enregistrés ou numériques et/ou d'un récepteur de radio, il convient de faire application du tarif "Télévision" exclusivement.

■ Autorisation sans contrepartie financière

La Sacem accorde une autorisation gratuite lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- L'antenne collective de l'établissement permet uniquement la réception dans les chambres des chaînes hertziennes terrestres françaises et locales
- L'accès des résidents à ces programmes est soit gratuit, soit inférieur ou égal à une somme de 61 € HT par an.
- Les résidents utilisent leur propre récepteur de télévision, à l'exclusion de toute mise à disposition gratuite ou onéreuse d'un poste récepteur par l'établissement ou une société extérieure.

4. Durée des diffusions musicales

■ Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine..... 25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine..... 33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine..... 50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine..... 66 % du tarif
- au-delà..... 100 % du tarif

■ Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :

Pour les diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année (diffusions temporaires ou exploitations saisonnières), il convient de retenir 10 % du tarif annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois puis 100 % à compter du 10ème mois.

5. Séances d'animation (danse ou spectacle)

Ces manifestations présentent généralement et de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans l'enceinte de l'établissement, sont expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant et ne font l'objet, pour ces raisons, d'aucune publicité par voie de presse ou d'affichage public,
- elles ne donnent pas lieu au paiement d'un titre d'accès, ni à la réalisation d'aucune recette (autre que celle réalisée, le cas échéant, par la vente de consommations au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique),
- elles sont animées, soit bénévolement, soit moyennant un budget artistique modeste dont le montant n'excède pas 457,35 € par séance.

■ Manifestations animées bénévolement :

Les manifestations de cette nature peuvent être animées à l'aide d'un karaoké.

Manifestations ne donnant pas lieu à la réalisation de recettes :

Forfait par séance = 13,68 € HT (tarif général) - Validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017

Manifestations avec recettes constituées par la vente de consommations vendues au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique :

Forfait par séance = 23,88 € HT (tarif général) - Validité : du 01/01/2015 au 31/12/2017

■ Manifestations donnant lieu à l'engagement d'un budget artistique n'excédant pas 457,35 € :

Les manifestations animées par un sonorisateur, des musiciens ou artistes moyennant un budget artistique n'excédant pas 457,35 € par manifestation relèvent d'un forfait déterminé en fonction de ce budget.

Il est composé des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique, des charges sociales et fiscales afférentes et des frais de déplacement.

FORFAIT EN EUROS HT PAR MANIFESTATION (2017)				
BUDGET ARTISTIQUE	MUSIQUE VIVANTE		MUSIQUE ENREGISTREE	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Inférieur à 152,45 €	14,10	11,28	17,73	14,18
De 152,45 € à 457,35 €	28,96	23,17	36,21	28,97

■ Autres manifestations :

Les manifestations suivantes relèvent de règles générales de tarification spécifiques consultables sur sacem.fr :

- organisées hors de l'enceinte de l'établissement,
- non expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant,
- avec recettes (excepté les manifestations au cours desquelles sont vendues des consommations au prix habituel du bar sans majoration spécifique),
- avec la participation d'un sonorisateur, de musiciens ou d'artistes moyennant un budget artistique supérieur à 457,35 € par séance.

REDUCTION

L'établissement justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif Réduit.

SPRE

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

« Rémunération Equitable » - Tarif HT (2017) : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 96,73 € HT (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ETABLISSEMENTS DE SANTE



ETABLISSEMENTS CONCERNES

Établissements de santé assurant, avec ou sans hébergement, des soins de courte durée, des soins de suite ou de réadaptation, ou des soins de longue durée, **titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique.**

Ces établissements sont susceptibles de procéder à des diffusions de musique de sonorisation, d'assurer des diffusions dans les chambres, et d'organiser des manifestations attractives d'animation.

Ne sont pas couvertes et relèvent de règles de tarification dédiées consultables sur le site de la Sacem :

- Les diffusions de musique de sonorisation données dans les salles de repos et de détente exclusivement réservées au personnel de l'établissement (Sonorisation d'espaces de travail) ;
- Les diffusions musicales données sur le réseau téléphonique pour les lignes en attente (Attentes musicales téléphoniques) ;
- Les diffusions de musique de sonorisation données dans les parcs de stationnement.

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

1. Détermination

Les diffusions de musique de sonorisation données dans ces établissements relèvent d'un forfait annuel qui diffère selon qu'elles sont effectuées :

- dans les salles de consommation et de restauration,
- dans les autres parties communes de l'établissement,
- dans les salles réservées au personnel,
- sur les attentes téléphoniques,
- dans les parcs de stationnement.

Les diffusions dans les chambres des patients, pour les établissements qui disposent de structures d'hébergement, relèvent soit d'un forfait, soit de droits calculés proportionnellement aux recettes réalisées à ce titre lorsqu'elles sont accessibles moyennant paiement, sous réserve de l'application d'un minimum forfaitaire.

2. Sonorisation des salles de consommation et de restauration

Ces diffusions relèvent d'une tarification forfaitaire annuelle déterminée en fonction de la **capacité d'accueil des salles concernées exprimée en nombre de places assises, et de l'appareil utilisé.**

■ Dans une même salle :

- à l'aide conjointement d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé.
- à l'aide conjointement d'une part, d'un poste de télévision, d'autre part, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un poste de radio et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas.
- à l'aide conjointement d'un poste de télévision, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou d'un poste de radio et d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton) : le forfait retenu est le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s).
- à l'aide conjointement d'un juke-box sans écran et d'un juke-box avec écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton, le forfait retenu est le tarif le plus élevé, augmenté de la moitié du tarif le plus bas.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)

GENRE DE L'APPAREIL	CONTENANCE	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Télévision		354,29	283,43
Radio	Jusqu'à 30 places	532,00	425,60
	De 31 à 60 places	585,18	468,14
Lecteur de supports enregistrés	De 61 à 100 places	644,06	515,25
	Plus de 100 places	707,81	566,25
Juke-box sans écran	Jusqu'à 30 places	709,71	567,77
	De 31 à 60 places	779,69	623,75
	De 61 à 100 places	858,08	686,46
	Plus de 100 places	944,38	755,50
Juke-box avec écran	Jusqu'à 30 places	829,65	663,72
	De 31 à 60 places	912,63	730,10
Vidéo juke-box	De 61 à 100 places	1 003,79	803,03
	Plus de 100 places	1 103,63	882,90

■ Dans des salles différentes

Pour des salles différentes sonorisées par un même appareil, il convient de retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles.

Pour des salles différentes sonorisées par des appareils différents, il convient de retenir le forfait correspondant à chaque salle en fonction de sa contenance et du type d'appareil utilisé.

3. Sonorisation des parties communes

Les parties communes de ces établissements relèvent d'un forfait annuel déterminé en fonction de la nature des lieux sonorisés, répartis en deux ensembles :

- **L'ensemble 1** comprend les halls, les salons de télévision, de détente et de lecture.
- **L'ensemble 2** comprend les couloirs et paliers d'étages ainsi que les ascenseurs.

Le forfait s'applique exclusivement par ensemble et non par partie d'ensemble au sein d'un même établissement ou site géographique (*entité délimitée par une enceinte et pouvant comprendre plusieurs bâtiments*).

Les forfaits sont valables quels que soient le nombre et le type d'appareils de sonorisation utilisés, à l'exception des appareils à monnayeur pour lesquels ils sont majorés de 33 % en raison de la présence de juke-boxes ou de 50 % en raison de la présence de juke-boxes avec écran ou de vidéo juke-boxes.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)

Ensemble 1		
Halls, salons de télévision, de détente, de lecture	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Etablissements (ou site géographique) de moins de 150 lits	230,58	184,46
Etablissements (ou site géographique) de 150 à 500 lits	461,21	368,97
Etablissements (ou site géographique) de plus de 500 lits	922,40	737,92
Ensemble 2		
Couloirs et paliers d'étage, ascenseurs	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Etablissements (ou site géographique) de moins de 150 lits	230,58	184,46
Etablissements (ou site géographique) de 150 à 500 lits	461,21	368,97
Etablissements (ou site géographique) de plus de 500 lits	922,40	737,92

A noter : Pour les parties communes des **établissements sans structure d'hébergement** (par ex : hôpital de jour), la tarification s'établit en retenant la tranche la plus basse du tableau ci-dessus d'un établissement de santé correspondant à moins de 150 lits, soit une redevance annuelle par ensemble (1-2) de 230,58 € HT (*tarif général*).

4. Diffusions dans les chambres

Les modalités de tarification applicables aux diffusions données dans les chambres de ces établissements à l'aide de téléviseurs, de lecteurs de supports enregistrés (*CD, DVD*) ou de postes de radio diffèrent selon que les diffusions sont :

- exclusivement gratuites,
- exclusivement payantes,
- pour partie gratuites et pour partie payantes.

■ Diffusions audiovisuelles gratuites :

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette publicitaire, les droits sont déterminés de manière forfaitaire en fonction :

- d'une part, du **type d'appareil utilisé** : à l'aide d'un téléviseur en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteur de supports enregistrés (*CD, DVD*) et/ou poste récepteur de radio)
- d'autre part, du **nombre de chambres** avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres sonorisées. Lorsque, dans une même chambre, les différents patients peuvent bénéficier de programmes différents, il convient de comptabiliser le nombre de lits susceptibles de bénéficier des différents programmes, étant entendu que, dans ce cas, le forfait par chambre s'entend par lit.

A l'aide d'un téléviseur en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (*lecteur de supports enregistrés –cd, dvd- et/ou poste de radio*) :

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2017)

NOMBRE DE CHAMBRES	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TOTAUX CUMULES (*)
Jusqu'à la 50e	11,99	9,59	479,50
51 ^e à 75 ^e	11,61	9,29	711,75
76 ^e à 125 ^e	10,90	8,72	1 147,75
126 ^e à 200 ^e	10,55	8,44	1 780,75
201 ^e à 300 ^e	9,80	7,84	2 564,75
301 ^e à 400 ^e	9,44	7,55	3 319,75
Au-delà de la 400 ^e	9,09	7,27	

(*) au maximum de la tranche

A l'aide d'un lecteur de supports enregistrés (cd, dvd) et/ou d'un poste de radio : les droits sont déterminés par application des forfaits mentionnés au tableau ci-dessus avec un abattement de **50 %**.

■ Diffusions audiovisuelles payantes :

Si les diffusions sont exclusivement payantes, à l'exclusion de toutes recettes publicitaires, les droits sont déterminés par application du taux de **2 % (tarif général contractuel) sur les recettes brutes toutes taxes et service inclus**, qui proviennent :

- soit d'une rémunération spécifique perçue auprès des patients en contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. L'assiette est alors constituée par la totalité de ces recettes.
- soit d'une majoration du prix de l'ensemble des prestations offertes par l'établissement aux patients correspondant à la contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. Dans ce cas, l'assiette de calcul des droits doit être constituée des seules recettes provenant de cette majoration, déduction faite, pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au contractant assujetti et redevable de la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

En outre, ces droits calculés proportionnellement ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire figurant au tableau ci-dessus.

■ Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes :

Si les diffusions sont pour partie gratuites et pour partie payantes, les droits sont constitués :

- d'une part, du forfait décrit au chapitre « Diffusions gratuites »
- d'autre part, des droits calculés proportionnellement aux recettes réalisées décrits au chapitre « Diffusions audiovisuelles payantes » qui s'ajoutent au forfait, sans application du minimum de garantie.

■ Pluralité d'appareils :

Pour les diffusions données dans une chambre à l'aide conjointement d'une part d'un poste récepteur de télévision, et d'autre part d'un lecteur de supports enregistrés ou numériques et/ou d'un récepteur de radio, il convient de faire application du barème "TELEVISION" exclusivement.

■ **Comptabilisation du nombre de chambres sonorisées :**

Lorsque l'ensemble des chambres d'un établissement n'est pas équipé d'un procédé de diffusion des œuvres (exemple : téléviseur et/ou radio), le nombre de chambres à comptabiliser pour déterminer le forfait annuel de droits d'auteur (forfait pour diffusions gratuites ou minimum forfaitaire pour diffusions payantes) est celui des chambres effectivement équipées d'au moins un procédé de diffusion des œuvres.

Ce principe revient en pratique à comptabiliser le parc des appareils d'un établissement de santé lorsque celui-ci dispose par exemple d'un nombre de chambres supérieur à celui de ses téléviseurs pouvant être installés tour à tour dans chacune d'entre elles.

■ **Diffusions musicales inférieures à une année :**

Pour les diffusions musicales, relevant d'un forfait, données pendant une période inférieure à une année (diffusions temporaires ou exploitations saisonnières), il convient de retenir 10 % du forfait annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois, puis 100 % à compter du 10ème mois.

5. Séances d'animation (danse ou spectacle)

Ces manifestations présentent généralement et de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans l'enceinte de l'établissement, sont expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant et ne font l'objet, pour ces raisons, d'aucune publicité par voie de presse ou d'affichage public,
- elles ne donnent pas lieu au paiement d'un titre d'accès, ni à la réalisation d'aucune recette (autre que celle réalisée, le cas échéant, par la vente de consommations au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique),
- elles sont animées, soit bénévolement, soit moyennant un budget artistique modeste dont le montant n'excède pas 457,35 € par séance.

■ **Manifestations animées bénévolement :**

Les manifestations de cette nature peuvent, être animées à l'aide d'un karaoké.

Manifestations ne donnant pas lieu à la réalisation de recettes :

Forfait par séance = 13,68 € HT (tarif général)

Validité : 01/01/2015 au 31/12/2017

Manifestations avec recettes constituées par la vente de consommations vendues au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique :

Forfait par séance = 23,88 € HT (tarif général)

Validité : 01/01/2015 au 31/12/2017

■ **Manifestations donnant lieu à l'engagement d'un budget artistique n'excédant pas 457,35 € :**

Les manifestations animées par un sonorisateur, des musiciens ou artistes moyennant un budget artistique n'excédant pas 457,35 € par manifestation relèvent d'un forfait déterminé en fonction de ce budget.

Il est entendu que le budget artistique est constitué par l'ensemble des salaires des sonorisateurs, des musiciens ou artistes, les avantages en nature complétant ces salaires (frais de déplacement, etc.), les charges sociales et fiscales inhérentes.

FORFAIT EN EUROS HT PAR MANIFESTATION (2017)				
BUDGET ARTISTIQUE	MUSIQUE VIVANTE		MUSIQUE ENREGISTREE	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Inférieur à 152,45 €	14,10	11,28	17,73	14,18
De 152,45 € à 457,35 €	28,96	23,17	36,21	28,97

■ Autres manifestations :

Les manifestations suivantes relèvent de règles générales de tarification spécifiques consultables sur sacem.fr :

- organisées hors de l'enceinte de l'établissement,
- non expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant,
- avec recettes (excepté les manifestations au cours desquelles sont vendues des consommations au prix habituel du bar sans majoration spécifique),
- avec la participation d'un sonorisateur, de musiciens ou d'artistes moyennant un budget artistique supérieur à 457,35 € par séance.

REDUCTION

L'établissement justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif Réduit.

SPRE

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif HT (2017) : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 96,01 € HT (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

ATTENTES TELEPHONIQUES



DIFFUSIONS CONCERNEES

Diffusions musicales données sur le réseau téléphonique pour les lignes en attente (*recherche d'un correspondant, mise en attente, fonction "répondeur", etc.*).

DEFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

TARIFICATION

Ces diffusions musicales relèvent d'un forfait annuel déterminé par le **nombre de lignes sonorisées dont dispose le diffuseur**.

Il est constitué :

- des droits relatifs au droit d'exécution publique,
- des droits complémentaires perçus en contrepartie de la délivrance d'une licence de reproduction.

1. Droit d'exécution publique

- **Modalités de calcul**

Le montant des droits est calculé par application d'un forfait de base de 39,48 € HT (*tarif général*) par an par tranche de 5 lignes sonorisées.

- **Lignes téléphoniques à comptabiliser**

Nombre de lignes extérieures (lignes entrantes et sortantes) pouvant être branchées simultanément sur le système d'attente musicale, autrement dit nombre de correspondants extérieurs susceptibles de bénéficier en même temps de la musique d'attente, à défaut le nombre d'employés.

■ Réductions

Pour les installations comportant plus de 50 lignes téléphoniques, les réductions suivantes s'appliquent :

- jusqu'à 50 lignespas de réduction,
- de la 51ème à la 100ème ligne 20 % de réduction,
- de la 101ème à la 250ème ligne 25 % de réduction,
- à partir de la 251ème ligne 50 % de réduction.

Elles sont applicables à l'intérieur de chaque tranche, les tranches étant cumulatives.

2. Licence de reproduction

Quel que soit le nombre de lignes sonorisées, la licence de reproduction est prise en compte par application d'une majoration représentant 25 % du forfait de base de 39,48 € HT (*tarif général*)

3. Exemple (*tarif réduit*)

140 lignes téléphoniques extérieures (lignes entrantes et sortantes) pouvant être branchées simultanément sur le système d'attente musicale, autrement dit au nombre de correspondants extérieurs susceptibles de bénéficier en même temps de la musique d'attente.

Droit d'exécution publique :

- 50 lignes (10 tranches x 31,58 €)..... **394,80 € HT**
- 50 lignes (10 tranches x 31,58 € – 20%) **315,84 € HT**
- 40 lignes (8 tranches x 31,58 € – 25%) **236,88 € HT**

Licence de reproduction :

- 31,58 € x 25% **7,90 € HT**

DROITS D'AUTEUR ANNUELS..... 955,42 € HT

4. Modalités particulières

En ce qui concerne la tarification applicable aux diffusions musicales données dans le cadre du **système de messages téléphoniques dits « pré-décrochés »** sur les téléphones mobiles mis à disposition du personnel de certaines sociétés, les modalités d'application suivantes s'appliquent :

- Nombre de lignes d'attente téléphonique à comptabiliser : un mobile correspond à une ligne d'attente téléphonique.
- « Site » dont dépendent d'une part le calcul de la réduction prévue au barème, d'autre part l'application de la licence de reproduction : le site à prendre en compte est celui auquel se rattache le personnel de terrain (agence, direction, ...). Si ce site est équipé par ailleurs d'un standard téléphonique, il convient de comptabiliser l'ensemble des lignes, c'est-à-dire celles du standard téléphonique et celles correspondant aux mobiles mis à disposition du personnel rattaché à ce site.

REDUCTION

L'établissement justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif Réduit.